

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement concerne, l'exploitation du réseau communal, le raccordement des abonnés et la fourniture d'eau

### **PREAMBULE :**

La Commune de BANNANS assure la distribution de l'eau potable sur son territoire.

### **SOMMAIRE :**

- Article 1 – Droits et obligations de la Commune
- Article 2 – Droits et obligations générales de l'abonné
- Article 3 – Durée de l'abonnement
- Article 4 – Changement de propriétaire
- Article 5 – Branchement et installations intérieures
- Article 6 – Exécution des branchements
- Article 7 – Compteurs d'eau
- Article 8 – Entretien des branchements et compteurs
- Article 9 – Redevances pour fournitures d'eau
- Article 10 – Prises d'eau autres que les branchements d'habitations
- Article 11 – Contraintes en cas d'incendie
- Article 12 – Infractions au règlement
- Article 13 – Cas particuliers / Avenants
- Article 14 – Remise du présent règlement aux abonnés
- Article 15 – Dispositions finales

## **Article 1 : Droits et obligations de la Commune :**

1.1. La Commune de BANNANS assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations d'alimentation en eau potable se trouvant sur son territoire. Elle effectue l'entretien, les aménagements et le renouvellement ainsi que les extensions de réseau urbain, agricole et industriel. Ces extensions sont décidées au cas par cas par le Conseil Municipal.

1.2. Le personnel gestionnaire du réseau d'eau est nommé par le Maire.

1.3. La Commune procédera systématiquement à l'affichage des résultats des analyses de l'eau distribuée.

1.4. La Commune informera immédiatement l'ensemble des usagers de tout incident majeur affectant la qualité de l'eau distribuée.

## **Article 2 : Droits et obligations générales de l'abonné :**

2.1. Tout propriétaire désirant le raccordement de son habitation ou de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle à une conduite existante devra adresser une demande écrite à la Mairie signée par lui-même ou par un mandataire dûment autorisé. Lors du dépôt de la demande, la Mairie lui remettra, contre accusé de réception, un exemplaire du présent règlement.

2.2. Par la signature de sa demande, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que la Commune jugera utile d'y apporter.

2.3. La fourniture de l'eau par la Commune est en principe permanente. Les abonnés ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnisation pour les préjudices éventuels causés par suite :

- d'une modification de la qualité de l'eau
- d'une interruption de la fourniture de l'eau pour quelque raison que ce soit,
- d'une variation de la pression,
- de l'exécution de travaux sur le réseau,
- de coupure du courant électrique,
- d'un besoin urgent du service incendie (exercice ou sinistre)

La Commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

## **Article 3 : Durée de l'abonnement :**

3.1. L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

3.2. La résiliation d'un abonnement doit être formulée par écrit avec un préavis minimum d'une semaine.

#### **Article 4 : Changement de propriétaire :**

4.1. L'abonnement n'est pas transférable d'une propriété à une autre. Il reste attaché à celle pour laquelle il a été souscrit.

4.2. En cas de changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau sont solidairement tenus d'en informer la Commune. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit répondront seuls du paiement des factures. Après la notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau propriétaire.

4.3. En cas de décès de l'abonné, les dispositions du présent règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

#### **Article 5 : Branchement et installations intérieures :**

5.1. Le branchement comprend la conduite de raccordement au réseau communal, le robinet d'arrêt, le compteur et le clapet anti-retour.

5.2. A partir de la limite de propriété, la conduite d'alimentation et les conduites et installations extérieures et intérieures assurant la distribution de l'eau sont propriétés de l'abonné et relèvent de sa responsabilité exclusive.

5.3. En cas de besoin, l'abonné procédera lui-même à l'installation d'un régulateur de pression.

5.4. Les bâtiments à un ou plusieurs appartements locatifs doivent être équipés d'un compteur général que la commune fournira au propriétaire à qui il appartiendra d'installer des sous compteurs et d'en effectuer lui-même les relevés.

#### **Article 6 : Exécution des branchements :**

6.1. Les caractéristiques des branchements sont décidées par la Commune. Celle-ci détermine le tracé, le diamètre et la nature de la canalisation ainsi que l'emplacement du compteur. Les travaux sont à effectuer à la charge du demandeur par une entreprise agréée par la commune. L'entreprise devra demander l'autorisation de raccordement et faire vérifier la pose de la conduite par la commune avant rebouchage de la tranchée. En cas de non respect de ces consignes, la commune s'autorise à faire rouvrir la tranchée.

6.2. Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par la commune. Dans ce cas et sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien qui en résulte, la commune peut donner un avis favorable.

6.3. Dans certains cas particuliers et sur décision du Conseil Municipal, les compteurs pourront être placés sur le domaine public en limite de propriété dans un regard hors gel. Dans un tel cas la pose du regard sera à la charge de la commune.

6.4. Pour les nouvelles constructions, l'emplacement du compteur doit être prévu au moment de la construction et réalisé dans les meilleurs délais. Dès le raccordement effectué, un compteur provisoire sera posé par la commune. Il ne doit pas y avoir de consommation d'eau non comptabilisée.

## **Article 7 : Compteurs d'eau :**

### **7.1. Propriété du compteur.**

Le compteur est fourni par la Commune avec le robinet d'arrêt et le clapet anti-retour. **Cet ensemble reste propriété de la commune.** Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la Commune en fonction des installations intérieures. Dans le cas d'une installation réalisée par le plombier de l'utilisateur, la Commune procèdera au plombage du compteur dans le plus bref délai.

### **7.2. Conditions de pose.**

Toute nouvelle installation ou changement de compteur devra être équipé d'un robinet d'arrêt avant compteur et d'un clapet anti-retour après compteur. Si le préposé du Service de l'eau doit passer du temps à installer ces pièces, les heures seront facturées à l'abonné dans les conditions définies chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **7.3. Protection du compteur.**

Les compteurs devront être protégés contre tous les risques de détérioration auxquels ils peuvent être exposés, et plus particulièrement contre le gel. Il appartient à l'abonné de prendre toutes dispositions pour la protection de son (ou de ses) compteur(s). En cas de casse par négligence, le remplacement sera facturé. L'abonné pourra éventuellement procéder au démontage du compteur installé dans une pâture, il devra préalablement informer le préposé du service de l'eau qui effectuera le relevé avant démontage.

### **7.4. Inexactitude du compteur.**

En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné pourra en demander la vérification à la Commune. Si les indications du compteur sont confirmées dans une tolérance de 5%, par excès ou par défaut, aucune rectification des redevances antérieures ne pourra avoir lieu.

### **7.5. Mauvais fonctionnement du compteur.**

Lorsqu'il est constaté par la Commune qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est devenue impossible, la Commune procèdera au changement et basera sa facturation sur la moyenne des trois dernières années pleines.

#### **7.6. Frais de déplacement du compteur.**

En cas de déplacement du compteur, demandé par la Commune à l'abonné, les frais seront à la charge exclusive de l'abonné et les travaux seront obligatoirement exécutés par une entreprise agréée par la Commune.

**Il est rappelé à tout usager que le compteur doit être accessible à tout moment au service des Eaux. En cas d'inaccessibilité, la commune demandera par courrier à l'abonné de modifier à ses frais l'emplacement de son compteur.**

#### **7.7. Sécurisation.**

Il est interdit de déplomber le compteur ou de se livrer à des manœuvres frauduleuses. L'abonné est financièrement et pénalement seul responsable de tout acte délictueux. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui par la Commune, les frais de réparation ou de remplacement du compteur qui résulteraient de sa malveillance ou de sa négligence seront intégralement mis à sa charge.

#### **7.8. Impossibilité de procéder au relevé du compteur.**

En cas d'impossibilité de relevé le compteur pour cause d'absence de l'abonné, un avis de passage sera déposé chez l'abonné, celui-ci devra le retourner sous huit jours. Passé ce délai la commune peut couper l'eau et appliquer un forfait de 40 m<sup>3</sup>/ personne pour l'année. La consommation réelle sera alors corrigée au relevé suivant et ajusté sur la facture correspondante.

### **Article 8 : Entretien des branchements et compteurs :**

#### **8.1. Fuite ou anomalie.**

L'abonné est tenu d'avertir immédiatement la Commune lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.

#### **8.2. Manœuvre des vannes.**

Il est strictement interdit à tout abonné de manœuvrer les vannes d'arrêt du réseau communal situées en amont du compteur. Seuls le préposé de la Commune et les personnes autorisées par la commune sont autorisés à manœuvrer les vannes sous bouche à clé. S'il s'agit de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer la Commune qui se chargera de faire le nécessaire dans un délai raisonnable.

#### **8.3. Entretien des compteurs.**

La Commune assume les frais d'entretien des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et aux compteurs en raison de négligences, maladresses, gel, incendie, choc ou malveillance.

Ils auront à supporter seuls les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau, même à des tiers.

L'attention de l'abonné est attirée tout particulièrement sur la nécessité de protéger contre le gel, le compteur et la conduite situés en amont. Tout dommage causé par le gel sera réparé aux frais de l'abonné. Si celui-ci s'absente en hiver, il devra en avertir la Commune qui fermera le branchement.

#### **8.4. Droit d'accès.**

La Commune pourra faire exécuter en tout temps, sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire, les réparations nécessaires, procéder au relevé du compteur, changer le compteur ou procéder à sa vérification. La Commune décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient éventuellement être causés par ces différentes opérations.

#### **8.5. Coupure préventive.**

En cas d'absence prolongée de l'abonné et sans information de sa part, le Maire peut faire couper l'eau par mesure préventive. La réouverture sera faite sous condition de paiements des factures antérieures.

#### **Article 9 : Redevances pour fournitures d'eau.**

9.1. Le prix de l'eau consommée sera facturée suivant un tarif fixé chaque fin d'année pour l'année suivante par le Conseil Municipal. Ce tarif comprend ;

- Le prix de l'eau des tranches 0/25000 m<sup>3</sup> et sup. à 25000 m<sup>3</sup>
- Le prix de l'eau dite « agricole » puisée au réservoir central
- La redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau
- La redevance pour pollution de l'Agence de l'Eau
- Les frais de gestion par facture
- Le taux de T.V.A. applicable

9.2. Un relevé de compteur est effectué une fois par an en fin d'année. Les consommations relevées et les redevances à payer sont détaillées sur une facture envoyée à l'abonné en principe au cours du trimestre qui suit le relevé.

#### **Article 10 : Prises d'eau autres que les branchements d'habitations :**

10.1. Il est strictement interdit aux abonnés de prélever de l'eau sur les poteaux d'incendie, ces poteaux ne devant être manœuvrés que par le corps des sapeurs pompiers pour ses exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel municipal.

10.2. Pour des besoins temporaires de la Commune (curage, balayage), les prestataires auront la possibilité d'utiliser les poteaux incendie après en avoir reçu l'autorisation par la Commune.

#### **Article 11 : Contraintes en cas d'incendie :**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction du feu, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

#### **Article 12 : Infractions au règlement :**

En cas d'infraction au présent règlement dûment constatée, notamment enlèvement du compteur, ou rupture du plombage, prise d'eau avant compteur, etc... la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les créances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de

la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

**Article 13 : Cas particuliers / Avenants**

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au conseil municipal pour décision. Des avenants pourront compléter ce règlement, leur nombre n'est pas limité. Ils comporteront chacun une édition et une date d'application.

**Article 14 : Remise du présent règlement aux abonnés**

Le règlement de l'eau potable distribuée par le réseau communal sera remis par le préposé du service des eaux de la commune ou par les membres du conseil municipal à chaque abonné, contre émargement.

**Article 15 : Dispositions finales**

La commune se réserve expressément le droit de modifier à tout moment ou de compléter les dispositions du présent règlement. Chaque modification ou complément apporté sera communiqué aux abonnés par un bulletin d'information, l'original étant affiché aux panneaux officiels « extérieur et intérieur » de la Mairie. La refonte totale du règlement ne pourra être décidée que par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Claude DUSSOUILLEZ